

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 12 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observation de la défense sur les demandes de participation à la procédure
a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06**

Le Bureau du Procureur
M.Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Le conseil des victimes
Me Michel Shebele
Me Emmanuel Daoud
Me Patrick Baudouin

Le conseil de
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla
Bureau du Conseil Public pour la
Défense
Mme Melinda Taylor

I. FAITS ET RETROACTES

1. Des demandes de participations à la procédure en qualité de victime ont été déposées, à titre confidentiel et ex-parte, à la fois le 31 juillet 2006 par les requérants n°a/0053/06 à a/0063/06 et le 31 août 2006 par le requérant n°a/0071/06.
2. Le 22 septembre 2006, la Chambre Préliminaire I a autorisé le Bureau du Procureur et le conseil de la Défense à déposer, pour le 9 octobre 2006, des observations sur les demandes de participation à la procédure des requérants n°a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes.
Elle a, dès lors, ordonné au Greffe de communiquer à ceux-ci une copie desdites demandes.
3. Le 28 septembre 2006, la défense a déposé, sa demande à être autorisée à interjeter appel de cette décision.
4. Ce n'est qu'en date du 04 octobre 2006 que la Défense a reçu la version expurgée des demandes de requérant n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06.
5. Aussi, la Défense a introduit, le 05 octobre 2006, une demande d'extension de délai pour qu'elle fasse ses observations.
6. Par sa décision du 6 octobre 2006, la Chambre Préliminaire I a accordé à la Défense 10 jours supplémentaires pour faire ses observations, commençant à courir à partir de la réception des copies expurgées des demandes des requérants.
7. Après lecture des éléments identifiables, il en ressort que ces demandes concernent des requérants qui agissent soit en leur nom propre, soit au nom d'une victime décédée.
8. Les faits reprochés semblent se dérouler, selon les requérants, entre 2002 et 2003. Toutefois, la Défense n'a pu relever aucun élément qui lui permettrait de replacer ces événements dans le temps et dans l'espace avec plus de précisions.

9. Les requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 n'ont formulé aucune objection quant à la divulgation de leur identité ou des informations contenues dans le formulaire de demande de participation. ⁽¹⁾

10. Les crimes allégués par les requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 constituent **des faits d'homicide, blessures volontaires, destruction de certains biens immobiliers et pillages des biens mobiliers**

11. Or, dans le mandat d'arrêt du 10 février 2006 lancé contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, il y est retenu les chefs d'inculpation suivants :

- i. enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ;
- ii. conscription d'enfants de moins de quinze ans ;
- iii. avoir fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de quinze ans. ⁽²⁾

II. EN DROIT

12. La défense renvoie expressément à son argumentation reprise dans ses conclusions et ses demandes de faire appel.³

Néanmoins, la Défense tient à souligner d'autres arguments qui lui paraissent compléter et conforter son argumentation précédente.

¹ Formulaire de demande de participation des requérants n°a/0053/06 à a/0063/06, section H, p 13

² Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2

³ 205.10.2006 - **Submission on the decision autorisant le depot d'observations sur les demandes de participation a la procedure a/0072/06 a a/0072/06 a a/0080/06 et a/0105/06**
ICC-01/04-01/06-519

28.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06-** ICC-01/04-01/06-487

27.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06

27.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06-483

21.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06-

04.09.2006 - **Conclusions de la défense quant aux demandes de participation à la procédure des requérants a/00004/06 à a/0052/06-** ICC-01/04-01/06-386

04.09.2006 - **Observations de la défense quant aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06-** ICC-01/04-01/06-379

07.08.2006 - **Request for leave to Appeal the "Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06, et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur v. Thomas Lubanga et de l'enquête en République démocratique du Congo"-** ICC-01/04-01/06-272

01.05.2006 - **Demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du Représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 suite aux observations du Procureur et du Conseil de la défense, au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire "Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo".** ICC-01-04-01-06-90

07.04.2006 - **Observations du conseil de permanence au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 conformément à la décision du 28 mars 2006-** ICC-01/04-01/06-72

13. L'article 68(3) du Statut dispose que : « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
14. La Règle 89(2) dispose, à son tour, que : « les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies ».
15. La Règle 85 (1) entend la victime comme : « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».
16. Aussi, la Chambre Préliminaire I a fixé dans sa décision du 28 juillet 2006, les quatre conditions devant être réunies pour qu'un requérant qui demande à participer à la procédure se voit reconnaître le statut de Victime :
- le demandeur doit être une personne physique ;
 - le demandeur doit avoir subi un préjudice ;
 - le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de juridiction de la Cour ;
 - enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime. ⁽⁴⁾
17. La Chambre Préliminaire I avait, par ailleurs, considéré dans sa décision antérieure, du 22 juin 2006, que pour participer à ce stade de la procédure, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable et qui sont visés dans le mandat d'arrêt délivré contre lui.⁽⁵⁾

⁴ Décision de la Chambre Préliminaire I du 28 juillet 2006 ;ICC-01/04-01/06-228

⁵ Décision du 22 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172,
<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172-tEnglish.pdf>
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf

18. Alors même que la Défense conteste cette approche causale qui porte atteinte à la présomption d'innocence, il apparaît en tout état de cause qu'en l'espèce, le lien entre les faits reprochés par les demandeurs et les charges portées dans le mandat d'arrêt dans l'affaire « Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » est inexistant.

19. En effet, le mandat d'arrêt vise la violation de crimes de guerre dont Monsieur Thomas Lubanga Dyilo serait présumé pénalement responsable pour⁽⁶⁾ :

- i. enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ;
- ii. conscription d'enfants de moins de quinze ans ;
- ii. Avoir fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de quinze ans.

20. Or, les demandes de participation à la procédure des requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 font état **d'actes d'homicides, de blessures volontaires, de destruction de certains biens immobiliers et de pillage de biens mobiliers**. Faits non repris dans le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006.

21. La Défense fait remarquer que la majorité des demandes ne parlent que de « milices de l'UPC » sans plus.

Ainsi, la Défense en déduit, par l'utilisation du simple vocable « milice » :

- qu'il ne s'agit pas d'enfants-soldats, comme prétendus auteurs de crime de telle sorte qu'un lien de causalité quelconque fait défaut ;
- que l'on ne peut vérifier véritablement, en l'absence de noms ou d'autres précisions, l'appartenance réelle de ces milices à l'UPC. La profusion de milices différentes dans la région à la période donnée demandant que l'on identifier concrètement et à l'aide d'éléments vérifiables, l'identité de la milice concernée. Le lien de causalité fait donc également défaut sur ce plan.

22. Il en résulte que les faits et les dommages allégués par les requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 n'ont aucun lien causal avec Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et les charges portées contre lui et ne peuvent en aucun cas lui être reprochés.

⁶ Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_French.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_tEnglish.pdf

23. Par conséquent, les requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 ne répondent pas aux conditions cumulatives requises par la Règle 85 telle qu'interprétée par la Chambre Préliminaire I dans sa décision du 28 juillet 2006.

24. Au vu de ce qui précède, les demandes de participation à la procédure des requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 dans l'affaire « le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » doivent être déclarées irrecevables par la Chambre Préliminaire.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

- Déclarer les demandes de participation des requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 dans l'affaire « le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » irrecevables et en ordre subsidiaire non fondées.
- Refuser le statut de victimes aux requérants n° a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 dans l'affaire « Le Procureur contre Monsieur Thomas LUBANGA DYILO ».

M. Jean Flamme
conseil de la Défense

Fait le 12 octobre 2006

À La Haye